



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
VILLE DE MAÇON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

N° 883-2024-RG

**OBJET :**

***Nous, Maire de la Ville de MAÇON,***

**LOTIERIE**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 320-1, L. 322-3, L. 324-1 et D. 322-1 à D. 322-3,

**KIWANIS CLUB MAÇON**

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries

**LES 22 ET 23 MARS 2025**

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,

Vu le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinée à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif,

Vu la demande présentée par le Kiwanis Club Mâcon, représenté par son responsable exposants M. Frédérick MAGNIEN,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Kiwanis Club Mâcon, représenté par son responsable exposants M. Frédérick MAGNIEN, est autorisé à organiser une loterie (tombola) au capital de 4 500.00 €, composé de 1 500 tickets à 3,00 € l'unité, dont le produit sera exclusivement destiné à l'Association Enzo Notre Petit Guerrier.

**Article 2 :**

Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15% du capital d'émission, soit 675,00 €.

**Article 3 :**

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra pas être cédé à des tiers.

**Article 4 :**

Les lots seront composés de pièces en chocolats et d'ustensiles de cuisine, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

**Article 5 :**

Les tickets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus au Parc des Expositions de Mâcon, à l'occasion du 3<sup>ème</sup> Salon Chocolat et Gourmandises. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

**Article 6 :**

Six tirages au sort auront lieu au Parc des Expositions de Mâcon à l'occasion du 3<sup>ème</sup> Salon Chocolat et Gourmandises :

- Trois le samedi 22 mars 2025,
- Trois le dimanche 23 mars 2025.

Tout ticket invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera possible de procéder à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé l'acquéreur d'un ticket.

**Article 7 :**

Le Maire de Mâcon surveillera les opérations et assurera l'observation des dispositions du présent arrêté.

**Article 8 :**

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entrainera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article premier du présent arrêté.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

**Article 10 :**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **24 DEC. 2024**

Certifié avoir été reçu, le

**24 DEC. 2024**

A la Préfecture de Saône-et-Loire



**Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué,**

**Maxim PLAT**